



Luxembourg, le 21 JUIN 2024



**Aischdall Leefer**  
Madame Josiane Pelzer  
3, Kinnekswee  
**L-7421 Cruchten**

**N/Réf.: 107822**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 janvier 2024 versées par Madame Josiane Pelzer de l'association Aischdall Leefer aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation du « Aischdall Trail » en date du 15 août 2024 sur les territoires des communes de Beckerich et de Hobscheid ;

Considérant le tracé, la partie marquée en couleur jaune (photo en annexe) ne se trouve pas sur des chemins existants et/ou balisés. Une partie est aussi planifiée sur des layons de débardage. Un tracé alternatif est à définir car seuls les chemins existants et/ou balisés peuvent être empruntés. **Le tracé correspondant est à soumettre pour approbation aux préposés de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101 et Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) dans les meilleurs délais. Les conditions ci-dessous ne s'appliquent dès que les préposés de la nature et des forêts approuvent le nouveau tracé.**

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Beckerich et de Hobscheid, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit, pour la plus grande partie, les tracés repris sur les cartes topographiques soumises. Pour les parties du tracé traversant des chemins non balisés, une alternative est étudiée en étroite collaboration avec les préposés de la nature et des forêts.
- Article 3.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national « Schweich-Houbierg » (ZPIN).
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 5.-** L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.

**Article 6.-** Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors de la compétition.

**Article 7.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

**Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 9.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101 et Triage de Beckerich, tél : 621 202 184) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 août 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après: <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administrations communales de BECKERICH et de HOBSCHEID